



Arrêt

**n° 54 864 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « par laquelle l'Office des Etrangers conclut de mettre fin au droit du séjour, prise le 11.08.2010 et notifiée le 18.08.2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. KEMPINAIRE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 mai 2008, le requérant a épousé au Maroc, Madame [A-V L.], ressortissante française établie en Belgique.

1.2. Le 5 juin 2008, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son épouse en Belgique.

1.3. Le 3 juillet 2008, le requérant s'est présenté à l'administration communale d'Estampuis en vue d'y requérir son inscription.

1.4. Le 14 août 2008, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) à durée illimitée.

1.5. Le 9 juillet 2010, la Ville de Mouscron a informé la partie défenderesse du décès de l'épouse du requérant.

1.6. Le 22 juillet 2010, la partie défenderesse a sollicité du requérant une série de documents afin de vérifier si les conditions d'application de l'article 42^{quater} de la loi étaient réunies. Ces documents ont été fournis le 9 août 2010.

1.7. Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 18 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Suite au décès en date du 29/06/2010 de Madame [L. A-V] qui ouvrait le droit au séjour de l'intéressé en qualité de conjoint de française, les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies.

D'autant plus que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'exceptions à la fin du droit de séjour en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.

En effet, suite à notre demande du 22/07/2010, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il dispose de ressources propres suffisantes.

Il s'avère que l'intéressé demande l'aide des pouvoirs publics en date du 09/08/2010 et qu'il produit une fiche de paie précisant un revenu net de 106,50€ pour des prestations au sein de la BVBA [J.] du 18/06/2010 au 25/06/2010.

Considérant d'une part que depuis le décès de son épouse, les conditions mises au séjour ne sont plus respectées et considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas la preuve de ressources propres suffisantes afin de satisfaire aux conditions d'exceptions mises en application de l'article 42 quater.

Ces différents éléments justifient la fin du droit au séjour de l'intéressé avec retrait de la carte électronique de type F ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « absence de motivation, violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi sur la Motivation des Actes Administratifs ».

Il estime que la décision querellée « n'a qu'une motivation très générale et vague, insuffisamment personnelle ». Il soutient que la motivation n'est pas suffisante et adéquate et que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du fait que feu mme [A-V L] est allée au Maroc plusieurs fois pour [lui] rendre visite avant de se marier (...) le 19.05.2008 ». Il énumère les différents voyages effectués par feu son épouse, et ajoute s'être toujours bien occupé d'elle.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 40 bis, §2 de la Loi sur les Etrangers juncto l'article 3 de l'Arrêté Royal du 07.05.2008, et violation du principe de prudence ».

Il estime que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération quelques faits pertinents ». Le requérant rappelle avoir rencontré feu son épouse bien avant leur mariage et l'octroi de sa carte de séjour, soit en 2004, et que celle-ci s'est rendue huit fois au Maroc avant leur union. Il en conclut qu'il s'agit « non pas seulement d'un mariage, mais également d'une relation durable et stable depuis plus de 5 ans, au sens de l'article 40 de la loi (...) et de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 07.05.2008 ». Il estime le caractère stable de sa relation établi dès lors qu'ils étaient mariés depuis plus deux ans au moment du décès de son épouse.

2.3. En termes de mémoire en réplique, quant au premier moyen, le requérant fait valoir que la motivation de la décision querellée « est basée sur des faits erronés (entre autre concernant la date d'entrée en Belgique) », qu'elle « ne tient pas compte de la spécificité de la relation familiale et de la longévité de cette relation (...) avec feu madame [L. A-V], et elle ne tient pas compte non plus des documents qui lui ont été délivrés au début du mois de juillet par la commune d'ESTAMPUIS notamment : le récépissé de la déclaration prévue à l'art. 7 & 1^{er}, al. 1 de l'A.R. du 16.8.2.1992 (sic),

relatif aux registres de la population et au registre des étrangers du 3.7.2010, l'annexe 15 et le CIRE à durée illimitée ».

Il ajoute être présent en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'il ne pouvait plus être mis fin à son droit au séjour.

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment tenu compte des faits, [de ses] intérêts et des conséquences graves de la décision ».

De plus, le requérant fait valoir être en possession d'un diplôme de technicien spécialisé et avoir à nouveau un emploi comme cuisinier.

Quant au second moyen, le requérant rappelle qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa de type D le 28 juin 2008 et qu'il s'est vu délivrer un CIRE à durée illimitée le 14 août 2008 suite à sa présentation à la Commune le 3 juillet 2008. Il cite l'article 42*quater*, §1, de la loi, et précise qu'il formait déjà un couple avec feu son épouse avant le mariage et doit donc être considéré comme partenaire stable, membre de la famille d'un citoyen de l'Union depuis sa présence légale en Belgique le 28 juin 2010 de sorte qu'il a donc plus de 2 ans de séjour sur le territoire belge.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi dispose que :

« § 1er. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède; [...] ».

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas contesté, en termes de recours, que le décès du conjoint regroupant est intervenu au cours des deux premières années du séjour du requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et que le requérant n'allègue pas se trouver dans les conditions cumulatives prévues à l'article 42*quater*, §3, de la loi, qui déroge à la disposition précitée et prévoit en substance un régime d'exception pour autant que l'étranger apporte la preuve de moyens de subsistance suffisants pour ne pas tomber à charge des services d'aide sociale belges, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 3°, de la loi.

S'agissant des griefs élevés par le requérant quant au caractère général et vague de la motivation de la décision attaquée, ainsi qu'à la non prise en considération par la partie défenderesse des voyages de feu son épouse au Maroc et des documents lui transmis par la Commune, le Conseil constate qu'ils sont dépourvus de toute pertinence. D'une part, une simple lecture de la décision entreprise fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet au requérant de comprendre aisément les justifications de celle-ci et, d'autre part, les voyages effectués au Maroc ayant eu lieu avant le mariage du requérant, ils sont étrangers au cas d'espèce et ne devaient par conséquent nullement être pris en compte par la partie défenderesse. Quant aux documents de séjour lui remis par la Commune, le requérant ne précise pas en quoi ils seraient de nature à énervier le constat posé par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argument selon lequel le requérant aurait entretenu une relation durable et stable de plus de 5 ans avec feu son épouse au sens de l'article 40 de la loi, n'est pas non plus pertinent en l'espèce dès lors que le requérant a sollicité et obtenu un droit de séjour sur la base de son mariage avec une ressortissante française établie en Belgique, soit en application de l'article 40*bis*, §2, 1°, de la loi, et non sur la base d'un partenariat enregistré tel que visé par l'article 40*bis*, §2, 2° de la loi.

In fine, quant au contrat de travail dont se prévaut le requérant en termes de mémoire en réplique, le Conseil observe qu'il a été conclu postérieurement à la décision entreprise en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard, à défaut pour le requérant de l'avoir soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT